



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	269-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.409
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.03.2023
N° d'ACE :	566/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées dans le canton de Berne sous la forme d'une flat tax

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer le taux d'imposition le plus attractif au niveau national/international sous la forme d'une flat tax (taux unique) pour une période de dix ans pour les entreprises nouvellement créées dans le canton, comme le permet la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes à son article 5.

Le canton de Berne offre un cadre compétitif sur le plan national/international pour l'entrepreneuriat et la création de start-up en favorisant les investissements des capitaux privés.

Développement :

Actuellement, on discute des mesures appropriées pour atténuer la récession mondiale et sauver les emplois, et du danger de l'inflation monétaire généralisé. Il est étonnant de constater qu'il s'agit presque toujours de savoir ce que l'État, déjà surdimensionné et endetté, pourrait faire de plus. Pourtant, les solutions les plus efficaces ne consistent pas à agir, mais à laisser faire. Il est prouvé que l'économie n'est pas stimulée par un excès d'activisme étatique, mais par une retenue politique et des cures de désétatisation appropriées.

Les baisses d'impôts sont un instrument important pour libérer les forces productives, car elles permettent d'affecter moins de moyens au secteur public, intrinsèquement inefficace, et plus de moyens aux investissements et aux innovations orientés vers la clientèle. L'imposition des entreprises est particulièrement néfaste, car elle pénalise directement les activités créatrices de richesses et crée ainsi des incitations erronées et fatales.

Pourquoi, à l'heure actuelle, ne discute-t-on pas intensément de la suppression ou la diminution de cet impôt contre-productif ? Cela tient surtout à un cliché particulièrement tenace : à savoir

que ce sont les entreprises qui doivent supporter le poids des impôts sur les sociétés et que le reste des contribuables serait ainsi soulagé. En réalité, les entreprises ne paient pas un seul centime d'impôt. Les entreprises en tant que telles ne sont jamais les véritables responsables d'une quelconque charge fiscale, puisqu'il ne s'agit pour elles que d'un ensemble de contrats. Ce sont toujours les personnes qui se trouvent derrière une entreprise et qui agissent avec elle qui sont indirectement mises à contribution. Et ce sont des personnes qui sont déjà imposées de manière régulière.

Les véritables responsables de la charge fiscale des entreprises sont, entre autres, les travailleuses et travailleurs qui, en raison des « impôts sur les sociétés » prélevés, reçoivent un salaire inférieur à celui qu'ils auraient perçu sans ces impôts. Ce sont également les clientes et clients d'une entreprise qui doivent payer un prix plus élevé pour les produits qu'ils achètent, car sans le poste de dépenses « impôts », les coûts de production et donc le prix d'achat concurrentiel du produit auraient pu être inférieurs. Les sous-traitantes et les sous-traitants font également partie des véritables responsables des « impôts sur les sociétés », qui génèrent moins de recettes, car l'entreprise ne peut plus se permettre de dépenser autant pour les fournisseuses et fournisseurs en raison des impôts. Les victimes sont peut-être aussi les demandeuses et demandeurs d'emploi, car l'entreprise peut moins investir et moins créer d'emplois en raison des impôts supplémentaires.

Il est donc faux de dire que les impôts sur les entreprises soulagent les autres contribuables. Au contraire, les impôts sur les entreprises imposent secrètement une charge fiscale supplémentaire aux individus – et ce, par la petite porte et souvent sans qu'ils s'en rendent compte.

Les impôts sur les entreprises entraînent donc une plus grande opacité sur la charge fiscale réelle d'une personne. Cette opacité et cette complication du système fiscal servent en réalité à gonfler l'appareil étatique, car elles permettent de dissimuler ses coûts réels et d'atténuer la résistance de l'opinion publique à sa croissance néfaste.

Les entreprises rentables rendent un énorme service à la société et à l'État, même en payant peu ou pas d'impôts sur les sociétés. Grâce à leurs activités, elles créent des emplois locaux et donc des sources de revenus pour un grand nombre de personnes, qui n'existeraient pas sans l'engagement des entreprises. Elles offrent également aux citoyennes et citoyens des possibilités d'investissement supplémentaires : En acquérant des parts dans des entreprises productives, les citoyennes et citoyens ont la possibilité de faire fructifier leur patrimoine et de participer ainsi à la croissance de la prospérité. Les entreprises qui vendent des produits sur le marché local apportent également une valeur ajoutée aux consommatrices et consommateurs, car ces biens/services répondent aux besoins de la population locale – si ce n'était pas le cas, ils ne seraient pas achetés volontairement.

Pour toutes ces raisons, il convient de repenser sérieusement la fiscalité des entreprises en utilisant le cadre légal sur la loi de l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes selon l'article 5.

Motivation de l'urgence : perspective de récession mondiale.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance de fournir des bonnes conditions d'implantation aux entreprises bernoises et soutient donc en principe les mesures visant à alléger la charge fiscale en comparaison intercantonale. Néanmoins, il est également important que les personnes physiques puissent bénéficier d'allègements fiscaux, et la marge de manœuvre du canton en matière de politique financière est limitée.

Comme le canton de Berne présente la charge fiscale la plus élevée pour les entreprises en comparaison intercantonale, il convient en premier lieu de procéder à une baisse des barèmes dont toutes les entreprises profiteront. Par ailleurs, il est judicieux de prévoir des allègements ciblés pour les entreprises nouvellement créées, dans le cadre des prescriptions fédérales.

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, 642.14) permet aux cantons de prévoir, par voie législative, des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton. Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation. Les allègements fiscaux doivent être limités à dix ans au maximum (art. 5 et art. 23, al. 3 LHID).

Le législateur bernois a fait usage de cette compétence en réglementant les conditions d'octroi d'allègements fiscaux à l'article 18 de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11). Selon cet article, le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

- a lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise,
- b lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou
- c lorsque cet allègement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

Les demandes d'allègements fiscaux doivent être adressées à l'Office de l'économie (Promotion économique du canton de Berne). Les conditions relatives à l'entreprise et au projet sont décrites plus en détail sur le site Internet de l'Intendance des impôts.¹ Si ces conditions sont remplies, les allègements fiscaux concrets et leurs conditions sont fixés au cas par cas par le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif estime que les allègements fiscaux constituent un instrument différencié qui permet au canton de Berne d'encourager efficacement les créations d'entreprises et les restructurations judicieuses sur le plan économique. Il convient de noter que l'aménagement du droit fiscal doit respecter les principes d'universalité, d'égalité et d'imposition selon la capacité contributive (art. 104, al. 1 de la Constitution cantonale, RSB 101.1, ConstC ; RSB 101.1). Il faut donc des intérêts économiques prépondérants dans un cas particulier pour pouvoir restreindre le principe de l'universalité de l'imposition. Ces intérêts ne sont donnés que si les conditions relatives à l'entreprise et au projet mentionnées sont remplies.

En conséquence, il n'est pas admissible d'accorder un rabais fiscal général – sous la forme d'une flat tax basse – à toutes les entreprises nouvellement créées. Une telle conception indifférenciée du droit fiscal serait anticonstitutionnelle et non conforme à la LHID. Les allègements fiscaux ne doivent continuer à être accordés qu'aux entreprises qui remplissent les conditions relatives à l'entreprise et au projet. Dans le cas contraire, des entreprises qui n'ont pas besoin d'un allègement fiscal pour se développer bénéficieraient également d'un allègement. Le canton renoncerait inutilement à des recettes fiscales, et l'avantage fiscal par rapport aux autres entreprises ne se justifierait pas.

¹ <https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/themen/juristische-personen/steuererleichterung.html>.

Il existe en outre un autre aspect qui s'oppose à la demande du motionnaire. Pour de nombreuses entreprises nouvellement créées, la charge fiscale n'est pas un facteur important. Comme elles ne réalisent pas ou peu de bénéfices durant la phase de démarrage, elles ne paient pas ou peu d'impôts durant leurs premières années d'exploitation. Un taux d'imposition bas (sous la forme d'une flat tax) pour les entreprises nouvellement créées n'aurait donc guère d'influence sensible sur la création d'entreprises dans le canton de Berne.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil